

E 3257

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10/10/2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10/10/2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis par des entreprises de transport aérien - Projet de décision du Conseil.

13668/06

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE		
<p>13668/06</p> <p>Accord PNR UE-USA</p>		
N A T U R E	<p>S.O. Sans Objet</p>	<p>Observations : Ce projet de décision du Conseil émanant de la Présidence du Conseil ne peut être regardé comme un projet d'acte transmis au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>Au demeurant, en tant qu'il a pour objet d'autoriser le Président du Conseil à signer l'Accord PNR, ce projet de décision ne relèverait pas du législateur en droit interne.</p> <p>Cela étant, il convient de noter que le projet de nouvel Accord PNR emportera des effets dès sa signature en vertu des stipulations de son article 3 (application de l'Accord à titre temporaire) et que, par son contenu, il serait au nombre de ceux énumérés à l'article 53 de la Constitution qui ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu d'une loi. En outre, et en tout état de cause, compte tenu de l'importance et du caractère sensible du contenu de l'Accord PNR ainsi que du contexte dans lequel il devrait être conclu, il serait souhaitable que ce projet de décision soit transmis au Parlement.</p>
	<p>L Législatif</p>	
	<p>N.L. Non Législatif</p>	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/10/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 6 octobre 2006 (09.10)

13668/06

**JAI 500
USA 83
RELEX 658
AVIATION 154
TELECOM 93**

NOTE

de :	la Présidence
au :	Coreper/Conseil
Objet :	Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis par des entreprises de transport aérien - Projet de décision du Conseil

1. Le Conseil a décidé le 27 juin 2006 d'autoriser la Présidence, assistée par la Commission, à engager des négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique relatif à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) du ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis et à l'utilisation de ces données par ce dernier. Les instructions de négociation précisait que ce nouvel accord devrait offrir, en ce qui concerne la transmission de données personnelles, un niveau de protection équivalent à celui de l'accord précédent, et qu'il devrait également assurer la continuité du fonctionnement des acteurs économiques et éviter de désorganiser le trafic aérien transatlantique.

2. La dénonciation de l'accord précédent a été notifiée par la voie diplomatique appropriée le 3 juillet 2006. Elle a mis fin à cet accord le 30 septembre 2006.

3. Les négociations, qui se sont achevées le 6 octobre 2006, ont tenu compte du fait que le traitement par le ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis (DHS) des données personnelles que renferment les PNR des voyageurs à destination ou en provenance des Etats-Unis était régi par les conditions qu'énoncent les Engagements* en date du 11 mai 2004 pris par le Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère de la Sécurité intérieure (ci-après dénommés « les Engagements »), ainsi que par la législation interne des Etats-Unis dans la mesure précisée par les Engagements. Le projet d'accord qui en résulte et qui figure en Annexe 2 prévoit, en ce qui concerne la transmission de données personnelles, un niveau de protection équivalent à celui de l'accord précédent, tout en tenant compte de certaines demandes légitimes d'éclaircissements formulées par les Etats-Unis ; à cette fin, certaines interprétations des Engagements existants ont été énoncées par le DHS dans une lettre adressée à la Présidence et à la Commission par le Secrétaire adjoint aux affaires politiques (voir l'Annexe 3).

4. Tout en prenant acte de cette lettre d'interprétation, la Présidence et la Commission devront réaffirmer l'importance que l'Union européenne et ses Etats membres attachent au respect des droits fondamentaux, en particulier la protection des données personnelles, ainsi que réaffirmer que le fait que le DHS s'est engagé à continuer de mettre en œuvre les Engagements permet à l'Union européenne d'estimer qu'aux fins de l'application de l'Accord dans les Etats membres, celui-ci assure un niveau approprié de protection des données.

5. En vertu de l'article 24 du Traité instituant l'Union européenne, la Présidence recommande au Conseil d'approuver au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion, la signature de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la transmission de données PNR au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis et à l'utilisation de ces données par ce dernier. Cet Accord s'appliquera à titre temporaire dès sa signature, comme le prévoit son paragraphe 7.

6. Compte tenu de ce qui précède, la Présidence invite le Conseil :

- à adopter le projet de décision du Conseil joint en Annexe 1, afférent à la signature et à l'application temporaire de l'Accord joint en Annexe 2 entre l'Union européenne et

* *US Federal Register*, Volume 69, No 131, Friday July 9, 2004, p. 41543.

les Etats-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données PNR au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis par des entreprises de transport aérien ;

- à charger la Présidence et la Commission de prendre acte de la Lettre d'interprétation jointe en Annexe 3, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, et de décider que celle-ci sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;
- à adopter la Déclaration jointe en Annexe 4, qui figurera aux Procès-verbaux du Conseil.

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

Décision du Conseil en date du ... 2006 afférente à la signature au nom de l'Union européenne d'un Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis par des entreprises de transport aérien (2006/.../PESC/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 24 et 38 ;

Considérant ce qui suit :

(1) Le Conseil a décidé le 27 juin 2006 d'autoriser la Présidence, assistée par la Commission, à engager des négociations en vue d'un Accord avec les Etats-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis (DHS) par des entreprises de transport aérien.

(2) Au vu des Engagements pris [par] le CBP le 11 mai 2004[†], les Etats-Unis peuvent être estimés assurer un niveau de protection approprié des données PNR transmises depuis l'Union européenne et afférentes aux vols de voyageurs à destination ou en provenance des Etats-Unis.

(3) Les autorités compétentes des Etats membres pourront faire usage de la faculté dont elles disposent actuellement de suspendre les transmissions de données au DHS afin de protéger les individus en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles, si elles estiment que le traitement des données PNR n'est pas conforme aux normes de protection prévues dans les Engagements pris par le DHS ou si une autorité compétente des Etats-Unis établit que le DHS ne respecte pas lesdites normes, cela jusqu'à ce que le respect desdites normes soit assuré.

[†] J.O. L 235 du 6.7.2004, p. 15.

(4) Ledit Accord devra être signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(5) Les dispositions de l'Accord devront s'appliquer à titre temporaire dans l'attente de son entrée en vigueur.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1

La signature de l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données PNR au ministère de la Sécurité intérieure des Etats-Unis par des entreprises de transport aérien est approuvée par la présente au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Le texte dudit Accord est annexé à la présente Décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé par la présente à désigner la ou les personnes qui seront habilitées à signer l'Accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément au paragraphe 7 de l'Accord, les dispositions de celui-ci s'appliqueront à titre temporaire à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

1. Sans préjuger de leur capacité à agir afin d'assurer le respect de leur réglementation nationale, les autorités compétentes des Etats membres pourront faire usage de la faculté dont elles disposent actuellement de suspendre les transmissions de données au DHS afin de protéger les individus en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles dans les cas ci-après :

- (a) si une autorité compétente des Etats-Unis établit que le DHS ne respecte pas les normes de protection applicables ; ou
- (b) s'il existe une forte probabilité que les normes de protection applicables ne sont pas respectées ou des motifs raisonnables d'estimer que le DHS n'adopte pas ou n'adoptera pas de mesures appropriées en temps voulu pour résoudre le problème et que la poursuite de la transmission de données provoquerait un risque imminent de préjudice grave pour les personnes qui en sont l'objet, et si les autorités compétentes des Etats membres ont fait raisonnablement leur possible dans ces circonstances pour informer le DHS et lui donner la possibilité de réagir.

2. La suspension prendra fin dès que les normes de protection seront assurées et que les autorités compétentes des Etats membres considérés en auront été informées.

Article 5

1. Les Etats membres informeront sans retard le Conseil et la Commission de l'adoption de mesures en vertu de l'article 4.

2. Les Etats membres et la Commission s'informeront mutuellement, au sein du Conseil, de tout changement des normes de protection et des cas dans lesquels l'action des organismes chargés de s'assurer du respect par le DHS des normes de protection applicables n'aura pas pu permettre d'y parvenir.

3. Si le Conseil estime que les informations recueillies en application de l'article 4 et des paragraphes 1 et 2 du présent article apportent la preuve que les principes fondamentaux requis pour assurer un niveau approprié de protection des personnes physiques ne sont plus respectés ou qu'un organisme chargé de s'assurer du respect par le DHS des normes de protection applicables n'exerce pas effectivement sa mission, le DHS en sera informé et le Conseil adoptera les mesures nécessaires en vue de suspendre l'Accord ou d'y mettre fin.

Fait à Bruxelles le ... 2006.

Par le Conseil

Le Président

PROJET D'ACCORD**entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif au traitement et à la transmission de données de dossiers passagers (PNR) au ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis par des entreprises de transport aérien**

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Désireux de prévenir le terrorisme et la criminalité transnationale et de lutter efficacement contre eux afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes ;

Reconnaissant qu'afin d'assurer l'ordre public et l'application de la législation, il y a lieu de définir des règles applicables à la transmission de données PNR au ministère de la Sécurité intérieure (ci-après dénommé « le DHS ») par des entreprises de transport aérien. Aux fins du présent Accord, le terme « DHS » désigne le Bureau des douanes et de la protection des frontières, les services de l'immigration et des douanes des Etats-Unis, le cabinet du ministre et les organismes qui leur sont directement rattachés mais ne comprend pas d'autres composantes du DHS telles que les services de la citoyenneté et de l'immigration, l'Administration chargée de la sûreté des transports, le Service secret des Etats-Unis, le Service des gardes-côtes des Etats-Unis ou l'Agence fédérale de gestion des situations d'urgence ;

Reconnaissant l'importance de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et les délits qui y sont liés ainsi que d'autres délits graves de nature transnationale, notamment la criminalité organisée, tout en respectant les droits et libertés fondamentaux et notamment le droit au respect de la vie privée ;

Considérant les lois et règlements des Etats-Unis qui font obligation à toute entreprise de transport aérien exploitant des vols internationaux de voyageurs à destination ou en provenance des Etats-Unis d'accorder au DHS un accès électronique aux données des dossiers passagers (ci-après dénommées « données PNR ») dans la mesure où ces données sont recueillies et stockées par les systèmes informatisés de contrôle des réservations et des départs de ladite entreprise (ci-après dénommés « systèmes de réservation ») ;

Considérant l'article 6 paragraphe 2 du Traité sur l'Union Européenne, relatif au respect des droits fondamentaux, et en particulier le droit connexe à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant les dispositions appropriées de la loi de 2001 sur la sûreté des transports aériens, de la loi de 2002 sur la sécurité intérieure, de la loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme et du décret n° 13388 relatif à la coopération entre les organismes publics des Etats-Unis en matière de lutte contre le terrorisme ;

Considérant les Engagements publiés au *U.S. Federal Register*[‡] et mis en œuvre par le DHS ;

Notant que l'Union Européenne doit faire en sorte que les entreprises de transport aérien disposant de systèmes de réservation et établies sur le territoire de l'Union Européenne fassent le nécessaire pour assurer la transmission au DHS des données PNR dès que cela sera techniquement possible mais que, dans l'intervalle, les autorités américaines devront pouvoir accéder directement à ces données conformément aux dispositions du présent Accord ;

Affirmant que le présent Accord ne constitue pas un précédent à l'égard des discussions ou négociations qui pourraient avoir lieu à l'avenir entre les Etats-Unis et l'Union européenne, ou entre l'une des Parties et tout Etat, au sujet du traitement et de la transmission de données PNR ou de tout autre type de données ;

Considérant l'engagement pris par les deux parties de collaborer pour parvenir sans retard à une solution appropriée et mutuellement satisfaisante en ce qui concerne le traitement des informations préalables sur les voyageurs (API) entre l'Union européenne et les Etats-Unis ;

Notant que les Etats-Unis réaffirment que, du fait du présent Accord, ils ne porteront pas atteinte à la transmission de données PNR entre les Etats-Unis et le Canada, et que ce

[‡] Vol. 69, No 131, p. 41543.

même principe s'appliquera à tout accord analogue relatif au traitement et à la transmission de données PNR,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. Considérant que le DHS continuera à mettre en œuvre les Engagements tels qu'ils pourront être interprétés eu égard à l'évolution de la situation, l'Union européenne fait en sorte que les entreprises de transport aérien qui exploitent des vols internationaux de voyageurs à destination ou en provenance des Etats-Unis traitent les données PNR recueillies par leurs systèmes de réservation conformément à ce qui leur est demandé par le DHS.

2. En conséquence, le DHS disposera d'un accès électronique aux données PNR provenant des systèmes de réservation des entreprises de transport aérien établies sur le territoire des États membres de l'Union européenne, jusqu'à ce qu'un système satisfaisant permettant la transmission de ces données par les entreprises de transport aérien ait été mis en place.

3. Le DHS traite les données PNR reçues et les personnes concernées par ce traitement conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines applicables et sans discrimination, notamment en ce qui concerne la nationalité et le pays de résidence.

4. L'application du présent Accord est soumise à intervalles réguliers à un examen conjoint.

5. Au cas où serait mis en place dans l'Union européenne ou dans un ou plusieurs de ses Etats membres un système d'identification des voyageurs qui imposerait aux entreprises de transport aérien d'accorder aux autorités l'accès aux données PNR des voyageurs dont l'itinéraire comprend un vol à destination ou en provenance de l'Union européenne, le DHS encouragera activement les entreprises de transport aérien qui relèvent de sa juridiction à coopérer dans toute la mesure du possible et dans le strict respect du principe de réciprocité.

6. Aux fins de l'application du présent Accord, le DHS est réputé assurer un niveau approprié de protection des données PNR transmises depuis l'Union européenne et afférentes aux vols internationaux de voyageurs à destination ou en provenance des Etats-Unis.

7. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures internes requises à cette fin. Il s'applique à titre temporaire dès la date de sa signature. Chaque Partie peut y mettre fin ou le suspendre à tout moment moyennant notification par la voie diplomatique. Sa dénonciation prendra effet trente (30) jours après la date de sa notification à l'autre Partie. Le présent Accord parviendra à expiration à la date d'entrée en application de tout accord destiné à le remplacer et, en tout état de cause, le 31 juillet 2007 au plus tard, sauf s'il est reconduit d'un commun accord exprimé par écrit.

Le présent Accord n'a pas pour objet de déroger à la législation des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union européenne ou de ses Etats membres, ni de la modifier. Il n'établit aucun droit ou avantage au profit d'une autre personne ou entité privée ou publique.

Le présent Accord est établi en double exemplaire en langue anglaise. Il en sera également établi des textes en langues allemande, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, qui devront être approuvés par les Parties. Après leur approbation, ces textes feront également foi.

Pour l'Union européenne

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Michael Chertoff,

ministre de la Sécurité intérieure

Date :

Date :

Par courrier électronique

Commission européenne
à l'attention de : Jonathan Faull, Directeur général
adresse
Bruxelles, Belgique

Présidence du Conseil de l'UE
à l'attention de : M^{me} Irma Ertman
adresse
Helsinki, Finlande

[Chers Jonathan et Irma]

La présente lettre vise à mettre par écrit nos points d'accord concernant l'interprétation d'un certain nombre de dispositions des Engagements sur les dossiers passagers (PNR) publiées le 11 mai 2004 par le ministère de la Sécurité intérieure des États-Unis (DHS). Aux fins de la présente lettre, le terme « DHS » désigne le Bureau des douanes et de la protection des frontières, les services de l'immigration et les douanes des États-Unis, le Cabinet du ministre et les organismes qui leur sont directement rattachés, mais ne comprend pas d'autres composantes du DHS telles que les Services de la citoyenneté et de l'immigration, l'Administration chargée de la sûreté des transports, le Service secret des États-Unis, le Service des garde-côtes des États-Unis ou l'Agence fédérale de gestion des situations d'urgence. Nous attendons avec intérêt de continuer à étudier ces questions et d'autres dans le cadre des discussions futures en vue d'un accord mutuel global reposant sur des principes communs.

Échange et communication de PNR

La Loi de 2004 sur la réforme des services de renseignement et la prévention du terrorisme demandait au Président de mettre en place un environnement favorable à l'échange d'informations « qui facilite l'échange d'informations sur le terrorisme ». À la suite de l'adoption de cette loi, le 25 octobre 2005, le Président a promulgué le décret exécutif 13388 demandant au DHS et à d'autres institutions de « communiquer rapidement ... les informations sur le terrorisme au directeur de chacune des autres institutions qui jouent un rôle en matière de lutte contre le terrorisme » et de créer un mécanisme pour la mise en œuvre de l'environnement favorable à l'échange d'informations.

En vertu du paragraphe 35 des Engagements (qui stipule qu'aucune disposition du présent engagement n'interdit l'utilisation ou la communication de données PNR dans une procédure judiciaire pénale ou d'une autre manière requise par la législation et qui autorise le DHS à informer la Commission européenne de l'adoption de toute législation américaine qui affecte concrètement les dispositions des présents Engagements), les États-Unis viennent d'informer l'Union européenne que la mise en œuvre de l'environnement favorable à l'échange d'informations requis par la loi et par le décret exécutif susmentionnés peut être gênée par certaines dispositions des Engagements qui restreignent l'échange d'informations entre les institutions américaines, en particulier tout ou partie des paragraphes 17, 28, 29, 30, 31 et 32.

À la lumière de ces développements et conformément à ce qui suit, les Engagements doivent être interprétés et appliqués de manière à ne pas empêcher l'échange de données PNR entre le DHS et les autres autorités du gouvernement des États-Unis chargées de prévenir et de combattre le terrorisme et les délits y afférents, conformément au paragraphe 3 des Engagements.

En conséquence, le DHS facilitera la communication (sans toutefois fournir un accès électronique direct inconditionnel) de données PNR aux autorités du gouvernement des États-Unis qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme et qui ont besoin de ces données pour prévenir ou combattre le terrorisme ou les délits y afférents dans des cas (notamment les menaces, les vols, les personnes et les itinéraires sources de préoccupation) qu'ils étudient ou sur lesquels ils enquêtent. Le DHS veillera à ce que ces autorités respectent des normes comparables aux siennes en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la limitation de leur utilisation, la conservation des données, la communication à des tiers, la sensibilisation et la formation, les normes de sûreté et les sanctions en cas d'abus, ainsi que les procédures d'information, de réclamation et de rectification. Avant de commencer à faciliter la communication, chaque autorité réceptrice confirmera par écrit au DHS qu'elle respecte ces normes. Le DHS informera l'Union européenne par écrit de la mise en œuvre de cette procédure de communication facilitée et du respect des normes applicables avant l'expiration de l'Accord.

Période d'accès rapide aux PNR

Si le paragraphe 14 limite le nombre de fois où les données PNR peuvent être obtenues sur demande, aucune restriction n'est prévue quant au nombre de fois où les données peuvent

être envoyées automatiquement au DHS. L'UE considère que le système d'envoi automatique des données est moins intrusif sous l'angle du respect de la vie privée. Il n'accorde aucun pouvoir de discrétion aux transporteurs aériens quant à l'opportunité, à la manière et à la nature des données envoyées. En vertu de la législation américaine, cette décision relève du DHS. Il est donc entendu que le DHS utilisera une méthode permettant d'envoyer automatiquement les données PNR nécessaires pour répondre aux besoins effectifs de l'institution en termes d'évaluation efficace du risque, en tenant compte de l'incidence économique sur les transporteurs aériens.

Pour déterminer si l'envoi automatique initial de données doit intervenir, le DHS peut, à sa discrétion, obtenir des données PNR plus de 72 heures avant le départ du vol dans la mesure où une action est essentielle pour lutter contre une infraction visée au paragraphe 3. En outre, s'il existe des cas dans lesquels le gouvernement des États-Unis dispose d'informations spécifiques concernant une menace particulière, dans la plupart des cas, le renseignement disponible est moins définitif et peut exiger la mise en place d'un réseau plus large pour essayer de découvrir la nature de la menace et les personnes concernées. Le paragraphe 14 est donc interprété comme autorisant l'accès aux données PNR en dehors du délai de 72 heures si une indication porte à penser qu'un accès plus rapide pourra probablement contribuer à écarter une menace spécifique pour un vol, un ensemble de vols, un itinéraire ou toute autre circonstance associée aux infractions visées au paragraphe 3 des Engagements. Dans l'exercice de son pouvoir de discrétion, le DHS agira judicieusement et de manière proportionnelle.

Le DHS adoptera dès que possible un système d'envoi automatique pour le transfert des données PNR conformément aux Engagements et effectuera au plus tard à la fin 2006 les tests nécessaires sur au moins un système en cours de développement si ce système répond aux exigences techniques du DHS. Sans déroger aux Engagements et pour ne pas préjuger des éventuels besoins futurs du système, les filtres utilisés par un système d'envoi automatique et la conception du système lui-même doivent permettre l'envoi à DHS de toutes les données PNR figurant dans les systèmes de réservation ou de contrôle des départs des transporteurs aériens, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent strictement nécessaire une communication accrue afin d'écarter une menace pour les intérêts vitaux de la personne à laquelle se rapportent ces données ou d'autres personnes.

Conservation des données

Plusieurs utilisations importantes des données PNR aident à identifier les terroristes potentiels ; même des données remontant à plus de 3,5 ans peuvent être déterminantes pour identifier les liens entre des personnes soupçonnées de terrorisme. L'Accord sera arrivé à expiration avant que le paragraphe 15 des Engagements n'exige la destruction de toutes données et les États-Unis et l'UE traiteront la question de l'opportunité et de la date de la destruction des données PNR collectées conformément aux Engagements lors de discussions futures.

Examen conjoint

Compte tenu de l'analyse commune approfondie des Engagements réalisée en septembre 2005 et du fait que l'accord arrivera à expiration avant le prochain réexamen commun, la question de la manière et de l'opportunité de mener un examen commun en 2007 sera traitée durant les discussions concernant un accord futur.

Éléments de données

Le champ « grand voyageur » peut comprendre des adresses, des numéros de téléphone, des adresses électroniques ; toutes ces informations, ajoutées au numéro du voyageur lui-même, peuvent fournir des preuves déterminantes de lien avec le terrorisme. De même, les informations concernant le nombre de bagages transportés par un passager peuvent avoir de l'importance dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les Engagements autorisent le DHS à ajouter des éléments aux 34 initialement prévus à l'annexe A des Engagements, si ces données sont nécessaires aux fins visées au paragraphe 3.

Par la présente lettre, les États-Unis ont consulté l'UE, conformément au paragraphe 7, concernant le point 11 de l'annexe A sur la nécessité pour le DHS d'obtenir le numéro de grand voyageur et tout élément figurant à l'annexe A des Engagements, quel que soit l'endroit où se trouve cet élément.

Intérêts vitaux de la personne à laquelle se rapportent les données ou d'autres personnes

Reconnaissant l'importance potentielle des données PNR dans le contexte des maladies infectieuses et d'autres risques pour les passagers, le DHS réaffirme que l'accès à ces informations est autorisé par le paragraphe 34 qui stipule que les Engagements ne doivent pas empêcher l'utilisation des données PNR pour la protection des intérêts vitaux de la personne à laquelle se rapportent les données ou d'autres personnes, ni empêcher la mise à disposition directe de ces PNR aux autorités compétentes aux fins visées au paragraphe 3 des Engagements. L'expression « intérêts vitaux » comprend les circonstances dans lesquelles la vie de la personne à laquelle se rapportent les données ou d'autres personnes pourrait être menacée, ainsi que l'accès aux informations nécessaires pour faire en sorte que les personnes qui peuvent être porteuses d'une maladie contagieuse grave ou avoir été exposées à cette maladie puissent être identifiées facilement, retrouvées et informées sans délai. Ces données seront protégées en fonction de leur nature et utilisées strictement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

Bien cordialement.

Stewart Baker
Secrétaire-adjoint pour la politique

**DÉCLARATION AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE QUI SERA FAITE
LORS DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD SUR LES PNR ENTRE L'UE ET
LES ÉTATS-UNIS**

« Le présent Accord, qui ne déroge pas à la législation de l'UE ou de ses États membres ni ne l'amende, sera mis en œuvre à titre provisoire par les États membres, de bonne foi, dans le cadre de leurs lois nationales existantes, en attendant son entrée en vigueur. »
